

## RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION

### chargée d'examiner l'objet suivant:

### **Motion Pierre-Yves Rapaz et consorts demandant au Conseil d'Etat de modifier la loi scolaire pour introduire l'interdiction du port du voile tout au long de la scolarité obligatoire**

La commission s'est réunie le jeudi 11 mars 2010 à 15 heures, à Lausanne.

Étaient présents Mmes et MM. les députés Cesla Amarelle, Mireille Aubert, Sandrine Bavaud, Gloria Capt, Véronique Hurni, Alessandra Silauri, Elisabeth Ruey-Ray, Jacques Ansermet, Philippe Ducommun, Jean-Michel Dolivo, Grégoire Junod, Pierre-Yves Rapaz et Maximilien Bernhard, confirmé comme président de la commission.

Pour le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) étaient présents Mme la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon et M. Daniel Christen, directeur général de l'enseignement obligatoire. Les notes de séance ont été tenues par Philippe Guillod, responsable d'unité. La commission le remercie vivement.

#### **Introduction**

Le motionnaire demande une modification de la loi scolaire pour introduire l'interdiction du port du voile tout au long de la scolarité obligatoire, interdiction qui concerne également tous les signes ostensiblement religieux, y compris chrétiens et israélites. L'intéressé a été informé de cas où des jeunes filles portaient le voile à l'école et souhaite dès lors légiférer.

#### **Position du Département**

Pour le DFJC, il s'agit d'une thématique très importante, car elle tourne autour des convictions, et cela suscite un débat passionnant. Du point de vue juridique, nous sommes devant un élément particulier. Il faut en effet préciser que le Canton de Vaud n'est pas sous le régime de la laïcité, mais sous celui de la neutralité confessionnelle. En comparaison, la France a pu légiférer relativement à la manifestation de signes d'appartenance à une religion précisément parce qu'elle est sous le régime de la laïcité. C'est dans cette distinction entre laïcité et neutralité confessionnelle que réside le fondement des éléments dont nous avons à débattre.

La loi scolaire ne fait qu'appliquer la Constitution vaudoise dans laquelle est inscrite la neutralité confessionnelle. Le motionnaire devrait alors faire modifier la Constitution. Lors des débats de la Constituante, une discussion nourrie a eu lieu sur la question de la laïcité. Cette question n'a pas été retenue par la Constituante. En ce qui concerne la jurisprudence, le Tribunal fédéral (TF) a progressivement affiné le principe de neutralité confessionnelle. Il nous apprend qu'il faut examiner la situation en fonction de l'équilibre entre les libertés individuelles et l'intérêt public, dans le sens de ce qui préserve le plus les libertés de l'individu. Pour le port du voile par les enfants, l'école ne doit

pas mettre ceux-ci en position de conflit de loyauté, entre la famille d'une part, et l'école d'autre part. Ceci entraîne que, dans les cantons neutres confessionnellement comme le Canton de Vaud, les filles sont autorisées à porter le voile, précisément au nom de cette neutralité, et au vu de la jurisprudence du TF.

Pour les enseignantes qui souhaitent porter le voile, la situation est différente. L'enseignante est investie d'une partie de l'autorité publique. Porter un tel signe distinctif va à l'encontre de la mission de l'école obligatoire. Dans le cadre du postobligatoire, l'analyse diffère, car on considère que les élèves sont capables de jugement et de discernement, au vu de leur âge notamment.

Sur le plan juridique, il faudrait donc bien une modification constitutionnelle, et non pas législative comme la motion le demande.

### **Discussion générale**

Bien que la motion présente un problème de forme, la commission a tout de même discuté du fond. A l'heure actuelle, il n'y a pas de statistiques sur le nombre d'élèves portant le voile à l'école obligatoire pour des raisons évidentes de préservation de la vie privée. Mais selon une estimation du DFJC, cela concerne moins de 200 cas sur 40'000 jeunes filles (80'000 élèves au total). En 2003/2004, le port du voile a suscité des discussions au sein de l'école vaudoise. Depuis lors, il n'y a pas eu d'augmentation constatée par le département ou de réactions particulières de la part des enseignants. A titre comparatif, l'intégration des enfants porteurs de handicap dans l'école obligatoire suscite une correspondance régulière. A noter qu'il y a quelques années, des parents ont demandé une dispense de cours pour tout le mois de décembre au motif que des préparatifs à la fête de Noël avaient lieu dans l'école à ce moment. Leur demande a été refusée.

La majorité de la commission est d'avis qu'il faut bien distinguer l'interdiction du port du voile chez l'enseignante et chez l'élève. Pour la première, le TF admet que le port du voile peut, à certaines conditions, être limité, voire interdit. A titre d'exemple, dans le cas qui s'est produit à Genève, le TF a considéré que l'interdiction faite à l'enseignante était motivée par l'intérêt public prépondérant d'assurer la paix religieuse dans l'école, estimant qu'en autorisant les maîtres à manifester fortement leurs convictions religieuses (notamment par leur habillement), cela créerait un risque de transformer l'école en un lieu d'affrontement religieux. Il en a conclu que l'interdiction faite à l'enseignante était proportionnée. Pour les élèves en revanche, la situation est très différente. Ils n'ont pas d'autre choix que d'aller à l'école. Interdire le port du voile aux écoliers porte atteinte à la liberté religieuse puisque l'on touche à l'intimité de la personne. S'il y a certes une partie de militantisme chez quelques jeunes filles, cela reste marginal. D'autre part, l'interdiction pour les élèves serait disproportionnée étant donné que le port du voile ne nuit pas au bon déroulement des cours.

La différence entre la laïcité et la neutralité confessionnelle réside dans le fait de respecter les convictions personnelles par rapport à l'exposition d'un signe religieux. Politiquement, le motionnaire se fonde non sur la laïcité, mais sur l'interdiction du port du voile. Cela vise donc une religion en particulier — l'islam — et constitue une mesure discriminatoire vis-à-vis des élèves de confession musulmane. La présente motion fait par ailleurs courir un risque très important pour les élèves d'autres religions car, pour être conséquent, il faudrait interdire tous les signes ostensibles qui caractérisent les religions, y compris celle qui fonde notre pays. Ainsi, les chrétiens, qui restent très majoritaires dans notre canton, pourraient se voir privés de pouvoir porter une croix au bout d'une chaînette ou épinglée sur un vêtement. On assisterait dès lors à une chasse aux symboles religieux comme c'est le cas par exemple en France.

Il faut distinguer les signes religieux dans l'enseignement et la liberté religieuse des élèves. Le débat devrait alors porter sur toutes les religions. Notre politique reconnaît que l'enseignement est fondé sur la raison, mais reconnaît également le droit d'afficher une valeur personnelle dans un espace public. La

présence de signes religieux dans les écoles tels que les crucifix a été en revanche interdite, les classes devant être des lieux neutres d'apprentissage des connaissances. Les éléments de tradition judéo-chrétienne peuvent, dans une certaine mesure, être maintenus. Cela vaut pour les chants de Noël par exemple. En ce qui concerne les crucifix, il y avait une trop forte affirmation d'une seule religion.

A noter que l'article 4 de la loi scolaire traite entre autre de la propagande. Il s'agit en fait d'une rédaction déjà ancienne du texte. Cela est maintenant géré par les dispenses (au cours d'histoire biblique – cultures religieuses). Un des exemples concerne les grèves : certain-e-s enseignant-e-s ont "utilisé" les élèves pour transmettre à leurs parents des messages à caractère politique. En ce cas, ils sont clairement allés trop loin.

La majorité de la commission considère, alors que seules 200 élèves sont concernées, qu'il est préférable de sensibiliser, plutôt que d'interdire. Toutes les filles musulmanes ne sont pas porteuses du voile et les milieux associatifs travaillent à cette sensibilisation. Compte tenu que l'enseignement est obligatoire, il est préférable d'avoir une fille voilée à l'école publique plutôt que dans une école privée, coranique par exemple, hors de tout contrôle. Il est probable que des questions se posent dans une classe lorsqu'une élève porte le voile, mais la classe en question ne sera pas perturbée pour autant. Des échanges constructifs pourraient même en découler.

Pour finir, le motionnaire précise dans son texte que certaines communes auraient essayé d'interdire le port du voile pour les jeunes élèves, mais se seraient heurtées à la censure des autorités scolaires. Il s'agit là d'une erreur issue du copier/coller de la motion que l'auteur a effectué lorsqu'il a repris le texte d'une députée fribourgeoise. Les communes en question font partie du canton de Fribourg, et non pas du canton de Vaud.

Au terme de la discussion, bien que sa motion exige une modification constitutionnelle, ce qui pose un problème de forme, le motionnaire a décidé de maintenir sa proposition et a annoncé la rédaction d'un rapport de minorité.

### **Conclusion**

La majorité de la commission estime que l'interdiction du port du voile tout au long de la scolarité obligatoire contrevient clairement à la liberté religieuse garantie dans notre pays, ainsi qu'à la Constitution. Elle estime que l'interdiction serait une mesure disproportionnée étant donné le petit nombre d'élèves concernés et le fait que ces élèves ne perturbent pas le bon déroulement des heures de cours. Par ailleurs, le temps est à l'apaisement. Dans le contexte international sensible dans lequel nous nous trouvons, il serait inopportun de soutenir une telle interdiction qui stigmatiserait une catégorie de la population. Enfin, tout le monde y perdrait à ouvrir le débat de la laïcité *versus* la neutralité confessionnelle.

C'est par 9 voix contre 3 et une abstention que la commission recommande au Grand Conseil de classer cette motion.

---

Yverdon-les-Bains, le 27 avril 2010.

Le rapporteur :  
(Signé) *Maximilien Bernhard*